

ARRÊTÉ MODIFICATIF

Portant acte de nomination du régisseur titulaire et de son mandataire suppléant

Le Président,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU la délibération 2016-100 du 8 décembre 2016 autorisant la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

VU la décision n°2021-17/D du 8 avril 2021 instituant une régie unique d'avances pour les dépenses liées aux frais de réception et aux manifestations organisées par l'Établissement, aux dépenses de prestations de service qui ne peuvent être réglées via un mandat administratif et aux dépenses liées aux frais de représentation et fixant le régime indemnitaire global des régisseurs ;

VU la délégation de signature de M. Baptiste BLANCHARD, Directeur général des services, en vertu de l'arrêté n°2023-71 ;

VU l'arrêté n°2021-128 du 16 avril 2021 portant acte de nomination du régisseur titulaire et de son mandataire suppléant ;

CONSIDERANT les mouvements du personnel intervenus depuis ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11 avril 2024 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Mme ROUQUIER Hélène est nommée régisseur titulaire de l'unique régie unique d'avances de l'EPTB Seine Grands Lacs avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme ROUQUIER Hélène sera remplacée par Mme CANTONI Marie-Laure, mandataire suppléant ;

ARTICLE 3 : Mme ROUQUIER Hélène percevra une indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 4 : Mme CANTONI Marie-Laure, mandataire suppléant, percevra une indemnité de manquement des fonds d'un montant selon la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie ;

ARTICLE 5 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du manquement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 9 : Le Directeur général des services du Syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis à M. le Directeur Régional des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris ;
- transmis à Monsieur le Préfet de la Région Ile-de-France et de Paris ;
- notifié aux agents intéressés ;
- publié sur le site du syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs

Paris, le 15/04/2024

Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Général des Services



Baptiste BLANCHARD

Je soussigné(e),
Reconnais avoir reçu un exemplaire du présent arrêté le :
[Signature]

LE PRÉSIDENT

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président de l'EPTB Seine Grands Lacs dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Paris à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr